

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

Agence régionale de santé

**ARRETE n° 2015 225 0014 du 13 Août 2015**

**mettant en demeure monsieur MICHEL Joseph, Michel, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2014057\_0012 du 26/02/2014 portant sur un logement sis au n°7, lotissement Patient à CAYENNE**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014057\_0012 du 26/02/2014 portant sur le logement sis au n°7, lotissement Patient à CAYENNE, notifié par affichage le 17/09/2014 à Monsieur MICHEL Joseph, Michel, né le 04 mars 1941, propriétaire foncier ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 11/05/2015, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur MICHEL Joseph, Michel, né le 04 mars 1941, propriétaire du logement situé au n°7, lotissement Patient à CAYENNE, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2014057\_0012 du 26/02/2014 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de CAYENNE pour affichage. Un affichage sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CAYENNE et le directeur général de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**signé**